



arrêt ≥ 30 jours

Le rendez-vous de liaison

le rendez-vous de liaison n'est pas un rendez-vous médical

Travailleur en arrêt de travail

MIST Normandie
accompagne
le parcours
de retour
à l'emploi

Objectif

Instauré par la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, **le rendez-vous de liaison permet à l'employeur et au travailleur de maintenir un contact pendant l'arrêt de travail**, ceci dans un cadre légal.

Il a pour but de reprendre contact et de préparer le retour du travailleur dans l'entreprise dans les meilleures conditions, en l'informant des dispositifs de retour en emploi mobilisables (*visite de pré-reprise, essai encadré, aménagement de poste ou de temps de travail si nécessaire etc.*).

Ce rendez-vous non médical n'est pas obligatoire. Le travailleur est en droit de refuser d'y participer.

À l'initiative

Ce rendez-vous est proposé par **l'employeur ou le travailleur** lorsque la durée de l'arrêt est supérieure à 30 jours.

Qui peut être associé au rendez-vous de liaison ?

- **Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) :**

Suivant la situation et les éventuels besoins identifiés, MIST Normandie peut y être associé et doit en être informé **au moins 8 jours avant le rendez-vous**.

Le médecin du travail évalue la possibilité d'y participer et un membre de l'équipe pluridisciplinaire, selon la situation, pourra être présent.

A défaut, il pourra transmettre des documents informatifs (prospectus, flyers) notamment sur la visite de pré-reprise et sur les outils à disposition en faveur du maintien en emploi.

- **Le référent handicap de l'entreprise :**

Obligatoire dans les entreprises de plus de 250 salariés, il peut également participer au rendez-vous de liaison, sous réserve de l'accord du travailleur.



Pour toute question,
rendez-vous sur notre site internet www.mist-normandie.fr,
rubrique Nous contacter

